

Décision de préemption n° 2023-44

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 6 rue de la Terrasse PORNIC	
<u>Références cadastrales</u> DA n°32 – Lot 2	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision référencée DEC-URBA-2023-001, datée du 17 juillet 2023, par laquelle le Maire de PORNIC a décidé de déléguer le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation du lot n°2, d'une surface utile de 60.25 m ² , de la copropriété d'environ 271 m ² cadastrée DA n°32 située 6 rue de la Terrasse à PORNIC.	<u>Date de décision de préemption</u> 20 juillet 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO